



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/13
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion
Bucarest, 19-21 mai 2008
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

**Un examen du cadre juridique et administratif nécessaire
à l'application des articles 2 et 3**

Note du secrétariat

Résumé

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a décidé, à sa troisième réunion, d'adopter un plan de travail (décision III/9 dans le document ECE/MP.EIA/6, annexe IX) qui comprenait une activité intitulée «Respect des dispositions et application de la Convention». Cette activité incluait l'élaboration, par le Comité d'application avec l'appui du secrétariat, d'un questionnaire révisé et simplifié. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 2 (dispositions générales) et 3 (notification) de la Convention au cours de la période 2003-2005.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	1	3
I. ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2 – 16	3
A. Application de la Convention au niveau national	2	3
B. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	3 – 8	3
C. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention	9 – 16	5
II. ARTICLE 3: NOTIFICATION.....	17 – 40	9
A. Questions adressées à la Partie d'origine.....	17 – 35	9
B. Questions adressées à la Partie touchée.....	36 – 40	18

INTRODUCTION

1. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 2 (dispositions générales) et 3 (notification) de la Convention au cours de la période 2003-2005. Ce questionnaire est décrit dans l'annexe à la décision IV/1. Les réponses aux questions indiquant que des pays n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération dans cet examen. Les questions sont en italique.

I. ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Application de la Convention au niveau national

Question 1. Quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2.2).

2. Les pays qui ont répondu ont énuméré les diverses législations, accords et circulaires qui appliquent les dispositions de la Convention. L'Arménie et l'Azerbaïdjan n'ont pris aucune mesure dans ce sens mais les dispositions législatives nécessaires sont en cours d'examen en Arménie. La Suisse elle aussi se propose d'appliquer une législation, toutefois la Convention est appliquée directement.

B. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Question 2. Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont concernés par l'EIE au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2.2):

a) *Décrivez votre procédure d'EIE et indiquer les étapes qui comportent une participation du public.*

3. Dans les réponses reçues, les descriptions des procédures nationales d'EIE vont d'un bref exposé des étapes de la procédure avec indication de celles auxquelles le public est associé (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan), à une explication plus complète (Canada, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Ukraine). Le point important de ces descriptions consiste à savoir si le public a la possibilité de participer à la vérification préliminaire (Canada, Lituanie, Roumanie, Suède) ou à la délimitation du champ de l'évaluation (Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie) ainsi qu'après l'établissement d'un rapport sur l'environnement. En Espagne, les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent d'environnement sont consultées aussi bien pour la vérification préliminaire que pour la délimitation du champ de l'évaluation. En Hongrie, le public participe à la «phase préliminaire» de la procédure, qui associe la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation.

b) *Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale.*

4. Pour répondre à cette question, certains pays ont cité ou décrit leur législation (Autriche, Canada, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Roumanie, Slovaquie). D'autres en ont résumé les principaux éléments (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, République tchèque). La Bulgarie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient transposé entièrement la Convention et la directive EIE (Directive 85/337/CEE du Conseil relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE), respectivement. De même, au Danemark, en Slovénie et en Suède la procédure de la Convention correspond à la procédure nationale; en Suisse elle est exécutée parallèlement. Le Kazakhstan a signalé une correspondance entre la procédure de la Convention et la procédure nationale sauf pour le paragraphe i) de l'appendice II (résumé non technique). En Lituanie, où la Convention prévoit des procédures d'EIE différentes de celles qui sont inscrites dans la législation nationale, les dispositions de la Convention sont appliquées.

c) *Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière. Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes.*

5. Les pays ont cité les autorités responsables des différentes étapes des procédures d'EIE nationale et transfrontière. La plupart des Parties (c'est-à-dire plus de 20) ont fait état du rôle joué par leur Ministère (ou administration ou organisme analogue) de l'environnement (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan) mais d'autres ont indiqué le Ministère des affaires étrangères (Autriche, Croatie, Espagne, France, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, République tchèque, Roumanie). Lorsque la Suisse est la Partie d'origine, son Office fédéral de l'environnement peut ne pas être concerné. En Allemagne, le Gouvernement fédéral est rarement concerné: ce sont les autorités locales, régionales ou éventuellement des provinces (Länder) qui sont responsables.

6. En ce qui concerne les procédures nationales d'EIE, de nombreux pays ont répondu que ce rôle revenait à leur Ministère de l'environnement (Arménie, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie) ou à un organisme (inspection, agence, autorité, bureau ou centre régional) chargé de l'environnement (Chypre, Finlande, Hongrie, Lituanie, Roumanie, Suisse), et à d'autres autorités nationales et locales (Kazakhstan, Pologne, République de Moldova, République tchèque).

d) *Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière relevant de la Convention? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

7. Dans la plupart des Parties, il existe une autorité nationale qui recueille les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière observés dans le pays, qui relève de la Convention (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni, Turkménistan). En Allemagne, en Azerbaïdjan, en France, au Kazakhstan, aux Pays-Bas et en Ukraine, il n'existe pas d'organisme de ce type mais il est prévu d'en créer un en Azerbaïdjan. Des arrangements sont en cours d'examen en Norvège.

Question 3. Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?

8. La plupart des Parties n'ont pas de dispositions spéciales pour des projets transfrontières communs, si ce n'est dans le cadre d'accords bilatéraux concernant un projet donné (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turkménistan, Ukraine). La Bulgarie a répondu que la procédure d'EIE était organisée conjointement, y compris la constitution du dossier par une équipe d'experts conjointe. Le Canada a énuméré une série de sujets qui font l'objet de discussions avec l'autre Partie. En Finlande, un accord bilatéral avec l'Estonie permet une EIE conjointe dans de tels cas.

C. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention

Question 4. La liste des activités qui, dans votre pays, sont soumises à la procédure d'EIE transfrontière est-elle identique à celle qui figure dans l'appendice I de la Convention?

9. Dans certains pays, ces deux listes sont équivalentes (Arménie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni, Turkménistan). D'autres pays ont une liste plus longue que celle de la Convention (Allemagne; Autriche; Bulgarie; Canada; Croatie; France, exprimée sous forme de critères plutôt que sous forme d'une liste; Italie; Liechtenstein; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Moldova; République tchèque; Roumanie; Suisse). Les listes de la Finlande, de la Suède et de l'Ukraine comprennent toutes les activités énumérées dans l'appendice I. La liste du Kazakhstan inclut les projets figurant dans l'appendice I, tels que modifiés par le deuxième amendement à la Convention. La liste de la Lituanie est équivalente, dans l'ensemble, mais son accord bilatéral prolonge la liste de manière à inclure les activités éventuellement couvertes par des procédures d'EIE nationales. La Géorgie (non partie) et la Lettonie ont signalé que leurs listes n'étaient pas équivalentes, sans spécifier si elles étaient plus ou moins longues. En Azerbaïdjan, une telle liste n'existe pas. La liste de la Suisse n'inclut pas les fermes éoliennes.

Question 5. Veuillez décrire:

a) *Les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2.3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2.5).*

10. Les pays ont décrit leurs procédures et leurs législations comme suit:

a) Dans certains pays, chaque activité exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle (Allemagne, Autriche, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Royaume-Uni), ou comme si elle pouvait l'être (Suisse). De même, en Croatie, toute activité figurant dans l'appendice I ou exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle;

b) L'Azerbaïdjan a mentionné que, en cas d'incertitude, le secrétariat ou un groupe d'experts indépendants pouvait intervenir;

c) En Bulgarie, l'autorité compétente détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I, et les Parties concernées pourraient, à l'initiative d'une Partie quelle qu'elle soit, engager des discussions sur le point de savoir si une activité qui n'est pas inscrite dans l'appendice I devait avoir été traitée comme elle l'a été;

d) À Chypre, la législation précise les seuils à partir desquels des changements d'activité relèvent du champ d'activité relève de l'appendice I ou sont traités comme tels;

e) En République tchèque, toute activité de sa première catégorie de projet soumise à une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I. Une Partie qui pourrait être touchée pourrait aussi demander une EIE transfrontière pour cette activité;

f) Au Danemark, les activités de l'appendice I relèvent de la législation nationale;

g) En Finlande, lorsque le cas n'est pas clair, c'est l'autorité compétente qui détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I;

h) En France, des critères sont appliqués pour déterminer les activités qui exigent une EIE nationale et celles qui relèvent du champ d'application de l'appendice I ou qui sont traitées comme telles;

i) La législation hongroise comprend les activités inscrites dans la liste de l'appendice I auxquelles ont été ajoutés des critères quantitatifs. Ces activités relèvent donc directement du champ d'application de l'appendice I;

j) Au Kazakhstan, l'initiateur du projet détermine si une activité figure dans la liste de l'appendice I. Si tel n'est pas le cas, il faut le reporter à l'appendice III;

k) Le Kirghizistan a mentionné des cas où une activité était prévue à proximité d'un fleuve transfrontière ou comportait la pose d'oléoducs transfrontières;

l) La législation slovaque comprend une liste d'activités. Si les Parties concernées en décident ainsi, une activité qui ne figure pas sur cette liste mais qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sera traitée comme si elle y figurait;

m) En Slovénie, la procédure de vérification préliminaire permet une telle détermination;

n) La Suède a indiqué que les activités qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'appendice I mais pour lesquelles une EIE nationale est obligatoire seront traitées comme si elles figuraient sur la liste après une évaluation au cas par cas sur la base de critères juridiques;

o) Le Turkménistan (non-Partie) a suggéré que les Parties concernées s'entendent sur ce point; et

p) Le Danemark, l'Italie et la Roumanie ont indiqué aussi que toute activité qui n'est pas inscrite sur la liste mais qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. De même, en Lettonie, lorsqu'une évaluation initiale a montré qu'une activité qui n'est pas inscrite sur la liste est néanmoins susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, cette activité est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. La Finlande a indiqué aussi qu'une telle «décision en matière de vérification préliminaire» pouvait être prise, en accordant une attention particulière à des critères tels que ceux qui figurent dans l'appendice III. Au Royaume-Uni, on peut parvenir à ce but par des moyens administratifs.

b) *Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»?*

11. De nombreux pays appliquent des critères juridiques pour déterminer si un changement d'activité est à considérer comme «modifiant sensiblement une activité» (Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, critères quantitatifs et critères qualitatifs; Kirghizistan, y compris une augmentation de 10 % de la production; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, avec une augmentation de 20 % des émissions ou de la consommation de matières premières ou d'énergie; République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). D'autres exigent un examen au cas par cas (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Finlande et Allemagne, dans certains cas; Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Slovaquie). L'Estonie a déclaré que l'obligation d'une EIE était envisagée si le changement entraînait une modification de l'autorisation de mise en œuvre; de la même façon, la Suède impose une EIE lorsqu'un nouveau permis est exigé. La Slovénie considère que les changements d'activité sont cumulatifs et qu'une EIE est obligatoire dès lors qu'un seuil dans sa liste d'activités soumises à l'EIE est franchi.

c) *Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2.5, directives de l'appendice III)?*

12. Certains pays appliquent des critères juridiques pour déterminer la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable «important» (Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse).

En Bulgarie, une demande est obligatoire pour les activités relevant de l'appendice I tandis qu'un examen au cas par cas est effectué pour les changements d'activité. En Croatie, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «important». De nombreux pays signalent qu'ils procèdent à un examen au cas par cas (Allemagne, Chypre, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), la Suisse et le Royaume-Uni mentionnant aussi les directives qui ont été publiées sur la question de savoir si des projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Le Kazakhstan a simplement énuméré un certain nombre de critères. Le Kirghizistan a fait état de critères concernant le lieu d'implantation. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine l'importance de l'impact. La Finlande, le Kirghizistan, la Slovaquie et la Suisse ont mentionné que des consultations pouvaient être menées avec les Parties risquant d'être touchées.

d) Comment décidez-vous si une activité est «susceptible» d'avoir un tel impact (art. 2.3)?

13. L'Autriche et la Norvège interprètent le terme «susceptible» comme indiquant une certaine possibilité. Plusieurs pays appliquent des critères juridiques (Allemagne, Bulgarie, Canada, Estonie, Roumanie); le Kirghizistan et la Suisse font référence à l'appendice III. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une réglementation doit définir ces critères. La Hongrie a déclaré que diverses dispositions légales faciliteraient la détermination. En Croatie encore, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «susceptible». De nombreux pays décident au cas par cas (Allemagne, Arménie, Chypre, Danemark, Finlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, en appliquant le principe de précaution; Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). En France, tous les impacts examinés sont «susceptibles» de se produire. La Finlande et le Kirghizistan ont fait référence à la possibilité de mener des consultations avec les Parties susceptibles d'être touchées. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine la probabilité d'un impact.

4. *Participation du public*

Question 6. Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme il est exigé au paragraphe 6 de l'article 2?

14. Certains pays ont adopté une définition du terme «public» (Allemagne, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Italie, Kazakhstan, Lituanie, République de Moldova, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine). Chypre, le Royaume-Uni et la Slovénie ont une définition qui découle de la transposition de la directive EIE. En outre, la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie ont une définition obtenue par transposition de la Convention d'Aarhus¹. D'après la législation polonaise, «chacun» a le droit de présenter des observations; de même en République tchèque, «quiconque» peut formuler des observations ou participer à une réunion publique. Le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse n'ont pas de définition mais l'Espagne devrait en avoir une rapidement.

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement.

15. Pour faire en sorte, de concert avec la Partie touchée, que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public, les pays ont mentionné les moyens suivants:

- a) Consulter la Partie touchée ou conclure un accord avec elle (Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Norvège);
- b) Prendre en considération (Chypre) ou prendre en considération de la même façon (Croatie, Hongrie, Lituanie) les observations formulées par le public de la Partie touchée;
- c) Accorder une importance égale aux ressortissants du pays et aux autres (Canada);
- d) Tenir des auditions publiques dans les deux Parties (Suisse).

16. Le Danemark et les Pays-Bas fournissent des informations au stade de la délimitation du champ de l'évaluation et une fois que le dossier complet d'EIE est disponible. La Suède invite la Partie d'origine à décider des moyens appropriés pour informer le public. La Bulgarie a fait remarquer qu'il appartenait à la Partie touchée d'offrir une possibilité équivalente, alors que pour l'Espagne, la France et l'Italie cette responsabilité est du seul ressort de la Partie touchée. Tel est également le cas à ce jour au Royaume-Uni. De la même façon, en République tchèque, il appartient à la Partie touchée d'appliquer sa propre législation. Au contraire, l'Allemagne a indiqué que la législation allemande s'appliquait aussi à la participation du public dans la Partie touchée; la législation slovène comporte des dispositions assurant la participation du public de la Partie touchée. La Pologne facilite la participation du public de la Partie touchée «dès que possible».

II. ARTICLE 3: NOTIFICATION

A. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 7. Décrivez comment vous déterminez le moment auquel vous adressez la notification à la Partie touchée, ce qui doit avoir lieu «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée? (art.3.1)

17. Une notification est envoyée à la Partie touchée:

- a) Aussitôt que possible (Allemagne, Autriche, Chypre, Pologne, Turkménistan);
- b) Au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public (Autriche, Chypre, Finlande, Slovaquie, Turkménistan), en général (République tchèque);
- c) En même temps que la Partie d'origine informe son propre public (Azerbaïdjan, France, République de Moldova, Roumanie, Suède), en principe (Danemark);
- d) Au moment de la première audition publique sur la délimitation du champ de l'évaluation (Norvège);

- e) Après que les autorités nationales aient décidé qu'il fallait procéder à une EIE (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Slovaquie), ou à une EIE transfrontière (Allemagne, Hongrie, Pologne);
- f) Dans les cinq jours après avoir déterminé qu'une activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière (République tchèque);
- g) Après que l'initiateur du projet ait annoncé le début de la préparation de ce projet et de la constitution du dossier d'EIE (Kirghizistan);
- h) Avant l'approbation du champ de l'évaluation ou, si la vérification préliminaire a montré la nécessité d'une EIE transfrontière, avant la délimitation de ce champ (Lituanie);
- i) Au cours de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne), si possible (Allemagne, Pologne, Suisse);
- j) Après réception (Finlande, République slovaque), ou approbation (Azerbaïdjan) du champ de l'évaluation;
- k) Au moment de la première session de l'organe d'examen, après qu'il ait été déterminé que l'activité était susceptible d'avoir un impact (Croatie);
- l) À un stade ou un autre entre le moment où l'autorité nationale est mise au courant du projet et celui où le public national est informé (Italie, Royaume-Uni);
- m) Parfois au cours des stades de planification initiale mais parfois au cours de la préparation de l'EIE, lorsqu'on prend connaissance de l'impact possible (Canada);
- n) Au plus tard lors de la procédure d'autorisation (Suisse);
- o) Avant le début de la procédure de participation du public (Allemagne);
- p) À l'achèvement (République de Moldova) ou avant la publication (Liechtenstein) du dossier d'EIE;
- q) Lors de la publication dans le pays de la «notification d'intention» (Pays-Bas).

Question 8. Décrivez comment vous déterminez le contenu de la notification? (art. 3.2)

18. En ce qui concerne le contenu de la notification, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie et la Lituanie ont simplement indiqué qu'elles suivaient la Convention. La République tchèque a mentionné ses obligations légales, qui reflètent les prescriptions de l'article 3.2. D'autres pays ont déclaré qu'ils se conformaient: à la Convention et à la Directive EIE (Lettonie); à la décision I/4 sur la présentation de la notification (Roumanie); ou à tous les instruments juridiques nationaux et internationaux et accords bilatéraux (ex-République yougoslave de Macédoine). Le Kazakhstan a fait référence à l'article 3.2 et aux directives de la Convention; le Kirghizistan à la législation et aux directives nationales. La République de Moldova se

conforme aux prescriptions de l'article 3.2. En Allemagne, la notification contient toutes les informations disponibles dont a besoin la Partie touchée pour déterminer si elle souhaite participer. D'autres pays incluent dans la notification:

- a) Une lettre de notification (France);
- b) Une description du projet (Autriche, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède, Turkménistan), y compris, éventuellement ses émissions et sa consommation de matières premières, d'énergie, etc., (Pologne);
- c) Les solutions de remplacement et les mesures de protection de l'environnement envisageables (Pologne);
- d) Une copie de la demande d'autorisation pour le projet (Liechtenstein);
- e) Les raisons pour lesquelles une EIE a été entreprise (Estonie);
- f) Des informations sur son impact (transfrontière) possible (Autriche, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Turkménistan);
- g) Les Parties pertinentes du champ de l'évaluation (Finlande, Slovaquie);
- h) L'évaluation préliminaire et les attributions, s'il s'agit du stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Suisse);
- i) Le cas échéant, le projet de dossier d'EIE (Autriche);
- j) Le dossier d'EIE (Liechtenstein), s'il est disponible (République de Moldova);
- k) Des renseignements sur la procédure d'EIE (Espagne, Finlande, Suède);
- l) Des renseignements sur l'autorité compétente (Suisse);
- m) Des renseignements sur la délivrance d'un permis ou la prise de décisions (Chypre, Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse);
- n) Une invitation à participer et à proposer des procédures de consultation (Norvège);
- o) Des informations sur la manière de communiquer des observations (Finlande, Liechtenstein) et sur les dates limites pour l'envoi d'une réponse ou d'observations (Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suisse);
- p) Une offre d'informations supplémentaires (Italie);
- q) Les mêmes informations que celles qui sont fournies dans le pays (France), s'il ne s'agit encore que du stade d'obtention du permis (Suisse);
- r) Les mêmes informations que celles disponibles dans le pays pour la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne);

s) Des informations complètes sur lesquelles la Partie touchée pourrait s'appuyer pour prendre une décision en toute connaissance de cause (Royaume-Uni).

Question 9. Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3.3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?

19. Pour décrire les critères relatifs à ce délai de réponse, la Bulgarie a énuméré une série de caractéristiques des projets et leurs impacts potentiels. D'autres pays ont indiqué des délais précis:

- a) Quatre semaines (Roumanie);
- b) Vingt à trente jours (République tchèque);
- c) Trente jours (Allemagne, en principe, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Kirghizistan, République de Moldova, Slovénie) dans le cadre d'un accord bilatéral (Pologne);
- d) Six semaines (Liechtenstein);
- e) De trente à soixante jours (Hongrie);
- f) Une à deux semaines après la fin des auditions publiques (Finlande);
- g) Deux mois s'il s'agit du stade de la notification (Suisse);
- h) Deux mois dans le cadre d'un accord bilatéral (Estonie).

20. D'autres pays ont fait référence:

- a) À la législation nationale (Croatie, France, Pays-Bas, Slovaquie);
- b) Aux accords bilatéraux (Slovaquie);
- c) Aux procédures nationales (Danemark, Finlande, Norvège) avec une certaine latitude (Espagne) ou en prévoyant le temps nécessaire à des consultations transfrontières (Royaume-Uni);
- d) À un accord entre les autorités et l'initiateur (Lettonie), la Partie touchée étant aussi consultée (Suède).

21. En Estonie, en Lettonie, en Pologne et en Suède, aucun délai de réponse n'est précisé dans la législation nationale; à Chypre, la législation stipule que les délais appliqués à une EIE nationale ne sont pas applicables à une EIE transfrontière.

22. Les pays ont évoqué ensuite la possibilité d'envoyer un rappel (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède), ou même de suspendre la procédure (Hongrie), en cas de non-réponse. De nombreux pays autoriseraient un délai supplémentaire (Croatie, Estonie, France, Italie, Norvège, Suède, Suisse), seulement de brève durée (Danemark, Pays-Bas), limité à deux semaines (Roumanie), qui devra être justifié (Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova) ou qui ne doit pas retarder la procédure nationale (Finlande, Pologne). En Allemagne, il appartient à l'autorité compétente de décider d'accorder un délai supplémentaire. L'octroi d'un tel délai peut faire l'objet de discussions bilatérales en Lettonie, en République tchèque et en Slovénie, la Lettonie autorisant une prolongation jusqu'à trente jours. L'Estonie doit en informer l'initiateur. L'octroi d'un délai supplémentaire peut retarder l'ensemble de la procédure dans certains pays (Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni); une réponse tardive, non précédée d'une demande d'octroi d'un délai supplémentaire, peut ne pas être prise en considération (Hongrie, Royaume-Uni). Enfin, la Croatie et la France peuvent considérer l'absence de réponse comme indiquant une absence d'objection au projet et l'Allemagne a précisé qu'il appartenait alors à l'autorité compétente de décider s'il convenait de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière.

Question 10. Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?

23. Les pays envoient avec la notification: les informations pertinentes sur la procédure d'EIE (Italie, République de Moldova) et sur l'activité proposée (Croatie, Chypre, Estonie, Slovénie) et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (Chypre, Estonie, République de Moldova, Slovénie). Plusieurs Parties (Autriche, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie) envoient toutes les informations ci-dessus en même temps que la notification, comme le Danemark, le Liechtenstein et les Pays-Bas, le plus souvent. Des pays envoient les autres informations après avoir reçu une réponse de la Partie touchée (Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie), ou à la demande de la partie touchée (Croatie). La République tchèque envoie les informations tantôt en même temps que la notification, tantôt après avoir reçu une réponse. L'Espagne communique ces informations lors de la phase de délimitation du champ de l'évaluation, comme le fait la Suisse, dans la mesure où les renseignements sur les impacts transfrontières sont déjà disponibles à ce stade. L'ex-République yougoslave de Macédoine communique les informations aussitôt après avoir démarré la procédure d'EIE et le Royaume-Uni envoie les informations dès que possible entre la notification et la réponse. En Allemagne, l'autorité compétente décide du moment opportun, en tenant compte du temps nécessaire à la traduction. Le Kirghizistan communique des informations préliminaires en même temps que la notification puis des informations plus complètes. La Suède envoie les informations disponibles dans la langue pertinente en même temps que la notification.

Question 11. Comment décidez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3.6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3.6)?

24. Les pays ont répondu qu'ils décidaient de demander ou non des informations à la Partie touchée:

- a) Selon les frontières et selon la complexité et l'importance de l'impact (Bulgarie);
- b) S'ils ne disposent pas d'informations suffisantes sur l'environnement qui pourrait être affecté dans la Partie touchée (Bulgarie, Estonie);
- c) Si cela est nécessaire pour déterminer l'impact transfrontière (Croatie);
- d) Selon l'activité (Slovaquie) ou le type d'activité (République tchèque);
- e) Si l'autorité compétente le souhaite (Finlande);
- f) Selon ce qui est défini dans la législation (Hongrie);
- g) Selon ce que demande l'initiateur ou son consultant (Roumanie);
- h) Quand la Partie touchée a été invitée à communiquer des informations et à suggérer des questions importantes qui devraient être abordées dans le dossier d'EIE (Espagne);
- i) Si les observations communiquées par la Partie touchée demandent à être éclaircies (Royaume-Uni).

25. En France, les autorités ne sont pas concernées par les demandes d'informations; ce rôle revient à l'initiateur ou à son consultant. De même, la Finlande a indiqué que c'est l'initiateur qui recueille habituellement ces informations.

26. Le moment auquel est formulée la demande d'informations est le suivant:

- a) Au stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse);
- b) Lors de la préparation du dossier d'EIE (Estonie);
- c) Avec la notification (Hongrie, Lituanie);
- d) À un «stade précoce» (Danemark);
- e) Avant le début de la procédure (Finlande);
- f) Après que la Partie touchée ait manifesté son désir de participer (Kirghizistan, République tchèque);
- g) Déterminé au cas par cas (Slovaquie).

27. Au Royaume-Uni le moment choisi varie mais les informations sur les arrangements pris pour informer le public sont demandées pendant la notification. Les types d'informations habituellement demandés:

- a) Concernent les impacts potentiels (Bulgarie, Suisse);
- b) Concernent la population touchée (Bulgarie);
- c) Comprennent un catalogue des données disponibles et des indicateurs environnementaux (Croatie);
- d) Sont déterminés en fonction des besoins de l'EIE (Allemagne, Hongrie, Roumanie, Suède);
- e) Concernent l'état de l'environnement (Pays-Bas) dans la zone touchée (Slovaquie, Slovénie);

28. Le délai de réponse est, selon les cas:

- a) Précisé dans la demande (Bulgarie, Estonie, Royaume-Uni);
- b) Convenus entre les points de contact (Croatie); d'un mois (Turkménistan);
- c) Dès que possible (Allemagne);
- d) Identique à celui fixé pour la réponse à la notification (Finlande), mais reconnaissant néanmoins que certaines informations pourraient être plus longues à fournir (Hongrie);
- e) Défini par la Partie touchée (Kirghizistan);
- f) Déterminé au cas par cas (Slovaquie);
- g) De deux mois si l'autorité compétente est une autorité fédérale (Suisse).

Question 12. Comment consultez-vous les autorités de la Partie touchée à propos de la participation du public (art. 3.8)? Comment identifiez-vous, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée? Comment le public de la Partie touchée est-il informé (quels types de médias sont habituellement utilisés, etc.)? Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public? La notification destinée au public de la Partie touchée a-t-elle le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public? Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?

29. Plusieurs Parties ont répondu que les arrangements concernant la participation du public font l'objet de discussions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni), ou d'un échange de correspondance (Roumanie). En Allemagne, en Autriche et en Slovaquie, l'ampleur des impacts identifiés permet de définir «le public» de la zone touchée, alors qu'en Croatie «le public» est constitué par la population d'un comté ou d'une zone administrative équivalente ou plus restreinte.

En Arménie, le public est constitué des personnes exposées à l'impact, c'est-à-dire la population de la région ou de la communauté touchées. Pour la Bulgarie, le Kirghizistan, la République tchèque, la Roumanie et la Suisse, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui identifie le public alors que l'Allemagne estime que ce rôle revient aux Parties concernées. Pour la Suisse, l'autorité compétente de la Partie touchée est tenue d'informer le public de ce pays mais la Suisse s'efforce d'informer le public de la Partie touchée en même temps que le sien propre, dès que l'initiateur a présenté les informations sur le projet. La Finlande a fait remarquer que la Partie touchée était mieux placée pour identifier le public dans la zone touchée. La Slovénie décide au cas par cas selon la législation de la Partie touchée et par le biais de consultations entre les Parties concernées.

30. Les pays ont cité divers moyens qu'ils utilisent pour adresser la notification au public:

- a) Les médias (Allemagne, Bulgarie, Canada, République tchèque, Slovénie);
- b) Les journaux (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie) ou le Journal officiel (Croatie);
- c) Des annonces publicitaires (Suède);
- d) Des panneaux d'affichage (République tchèque);
- e) Dans les bâtiments publics (Suède);
- f) Internet (Allemagne, Canada, Lettonie, République tchèque, Roumanie);
- g) Courrier postal (Canada, Lettonie);
- h) Présentation directe (Slovénie);
- i) Tout autre moyen (Danemark).

31. La notification destinée au public contient des informations:

- a) Sur l'activité (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Suisse);
- b) Sur les impacts possibles de l'activité (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Suède, Suisse);
- c) Les informations spécifiées dans la décision I/4 (Canada);
- d) Sur l'audition publique (Croatie, Lettonie, Pays-Bas);
- e) Sur la notification, le dossier et des avis d'experts (République tchèque);
- f) Sur les coordonnées de l'autorité compétente (Allemagne) et de l'initiateur (Danemark);

- g) Sur la procédure de prise de décisions (Danemark, Pays-Bas);
- h) Sur les arrangements en matière d'accès à l'information (Lettonie, Suède);
- i) Sur les arrangements concernant la communication d'observations (Allemagne, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas), y compris des enquêtes publiques éventuelles (Danemark, Slovaquie).

32. La Croatie, le Kirghizistan, le Royaume-Uni et la Suisse fournissent le dossier d'EIE. L'Autriche communique à la Partie touchée le texte des annonces destinées à son propre public; l'Autriche et la Norvège fournissent tous les documents disponibles à leur propre public et la Slovaquie tous les documents qui sont nécessaires à l'information du public de la Partie touchée. L'Autriche communique en principe les informations à un stade précoce afin que l'examen par le public puisse avoir lieu dans les deux pays en même temps. La Bulgarie fait en sorte elle aussi que la notification qu'elle adresse à la Partie touchée soit transmise très tôt au public touché. Le Danemark et les Pays-Bas notifient le public de la Partie touchée en même temps que leur propre public mais en Croatie cette notification n'a lieu qu'après l'audition publique au niveau national.

33. Un certain nombre de Parties (Canada, Croatie, Danemark, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suisse) ont répondu que la notification destinée au public de la Partie touchée avait le même contenu que celle qu'elles adressent à leur propre public; la Bulgarie a indiqué qu'il devrait en être ainsi; tel n'est pas le cas au Royaume-Uni car la Partie touchée s'est toujours chargée d'informer son public et la participation du public de la Partie touchée a lieu suivant les procédures de cette Partie. L'Espagne, la France, le Kirghizistan et la Suède ont indiqué clairement que ce rôle revenait entièrement à la Partie touchée, toutefois la Suède demande quelles mesures ont été prises par la Partie touchée et le Kirghizistan s'attend à ce que l'initiateur prenne les frais à sa charge. La Hongrie, la Lituanie, la République de Moldova et la République tchèque se contentent de communiquer toutes les informations à la Partie touchée, laquelle devient alors responsable. La Finlande a précisé que c'était habituellement la Partie touchée qui informait son public et définissait le contenu de la notification. L'Allemagne fournit les mêmes informations à la Partie touchée et estime que la participation du public devrait avoir lieu en même temps que celle du public allemand. La Lettonie demande à la Partie touchée de se charger de la notification; l'Italie décide d'arrangements au cas par cas; l'Estonie conclut un accord bilatéral qui précise le rôle de la Partie touchée en ce qui concerne la notification adressée à son public; l'Allemagne s'efforce de veiller à ce qu'une procédure adéquate soit appliquée dans la Partie touchée. En Pologne, ni la législation nationale ni des accords bilatéraux n'exigent qu'une notification soit adressée directement au public de la Partie touchée.

Question 13. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme il a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

34. De nombreuses Parties utilisent ou utiliseront les points de contact pour la notification (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Finlande («très utile»), Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). La République tchèque les utilise parfois et le Kirghizistan

ne les utilise pas. La France les utilise mais conseille aussi aux initiateurs de nouer d'abord des contacts informels dans la Partie touchée. La Hongrie les utilise habituellement, toutefois, dans certains cas prioritaires, c'est le Ministre de l'environnement qui commence la notification, en partie ou en totalité. En Roumanie, à ce jour, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'environnement ont signé des notifications, ou bien la voie diplomatique est utilisée, une copie étant envoyée au point de contact. En Estonie, le Ministre de l'environnement envoie les notifications alors qu'en Espagne elles sont envoyées par le biais du Ministère des affaires étrangères. L'Allemagne a utilisé ces points de contact lorsqu'aucune autre autorité n'était connue ou spécifiée dans un accord. La République de Moldova envoie les notifications au ministère spécifié, sans les adresser nominativement à une personne particulière.

Question 14. Fournissez-vous des informations en plus de celles qui sont exigées au paragraphe 2 de l'article 3? Suivez-vous le modèle proposé dans le rapport de la première réunion des Parties (ECE/MP/2, décision I/4)? Si tel n'est pas le cas, sous quelle forme présentez-vous habituellement la notification?

35. De nombreuses parties suivent le modèle proposé pour le contenu de la notification dans la décision I/4 (Allemagne, peut-être, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède). La Hongrie ne suit qu'en partie ce modèle car elle applique une procédure de notification en deux temps, tandis que le Royaume-Uni ne suit pas le modèle mais communique des informations complètes qui permettent à la Partie touchée de décider en toute connaissance de cause si elle souhaite participer à la procédure d'EIE. Le Kirghizistan s'appuie sur les directives données à l'échelle nationale, la République tchèque se fonde sur la législation nationale. Le Danemark, le Kirghizistan et la République tchèque ne suivent pas le modèle figurant dans l'appendice à la décision I/4. L'Allemagne (peut-être), le Danemark (si nécessaire), la Finlande, la France, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède communiquent des informations supplémentaires dans la notification et la Croatie et la France fournissent des informations supplémentaires si la demande leur en est faite.

B. Questions adressées à la Partie touchée

Question 15. Décrivez par quel processus vous prenez la décision concernant votre participation au processus d'EIE (art. 3.3)? Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères ou les raisons de votre décision?

36. La décision prise par la Partie touchée de participer ou non à une procédure d'EIE transfrontière dépend des éléments suivants:

- a) L'importance probable de l'impact (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Slovénie);
- b) L'existence probable d'un impact transfrontière (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni);
- c) Le type ou la nature de l'activité (Lituanie, Pologne);

- d) La distance de l'activité par rapport à la frontière (Lituanie, Pologne);
- e) Le degré d'intérêt du public (Danemark, Pays-Bas); et
- f) Les critères (Roumanie) définis dans la législation nationale (Allemagne, Bulgarie, Pologne) ou dans la Convention (Croatie, Pologne).

37. Ceux qui participent à la prise de décisions sont choisis selon le territoire susceptible d'être touché (Autriche, Pologne), selon l'activité proposée (Estonie), ou sont:

- a) Les autorités compétentes, concernées ou pertinentes (Allemagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie);
- b) Les autorités locales (Danemark, Estonie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse);
- c) Les autorités centrales (Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan, Ukraine);
- d) Le public (Hongrie, Suède);
- e) Des ONG (Finlande, Kirghizistan, République de Moldova, éventuellement);
- f) Des instituts de recherche (Finlande).

Question 16. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché: a) par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse; et b) décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations? (art. 3.6)

38. Dans leur réponse, les pays ont considéré comme «pouvant être raisonnablement obtenues» les informations:

- a) Déjà à disposition des autorités (Chypre, Hongrie, Roumanie);
- b) Existantes (Croatie, Danemark, Pays-Bas, République de Moldova, Slovénie) ou disponibles (Liechtenstein);
- c) Faciles à obtenir (Croatie, Hongrie, Suisse) ou dans le domaine public (Allemagne, Royaume-Uni);
- d) Qu'il est possible de se procurer dans les délais spécifiés (Danemark; Lettonie; République tchèque; Slovaquie, et nécessaires pour constituer le dossier d'EIE);
- e) Disponibles à un coût raisonnable (Royaume-Uni);
- f) Nécessaires pour déterminer l'impact transfrontière (Pologne).

39. Ont été considérées comme ne pouvant être raisonnablement obtenues les informations:

- a) Classées secrètes (Bulgarie);
- b) Non disponibles ou ne pouvant l'être qu'au terme d'un long travail (Hongrie);
- c) Exigeant des recherches (Pays-Bas, Suisse) ou une analyse (République de Moldova);
- d) Confidentielles ou dont la divulgation serait préjudiciable au secret commercial ou dont la diffusion est restreinte pour des raisons juridiques ou encore qui risqueraient de nuire à des poursuites judiciaires (Royaume-Uni).

40. Le Canada, la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne, la Roumanie et le Turkménistan ont indiqué que le terme «promptement», s'agissant de répondre à une demande, signifiait sans retard excessif dès que l'information est disponible. Pour l'Allemagne et le Danemark, cela équivaut à «dès que possible». Les Pays-Bas ont indiqué que l'information devait être recueillie auprès de diverses sources tandis que la Bulgarie a noté qu'il fallait tenir compte de la nature du matériel demandé et du fait que les données brutes devaient être traitées spécifiquement à cet effet. Pour la Bulgarie, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse, le terme «promptement» signifie dans le délai spécifié dans la demande; pour la Finlande, le délai doit être décidé d'un commun accord par les Parties concernées. En Croatie, les procédures administratives générales exigent une réponse dans les trente jours. Ce délai est d'un mois en Slovénie. La Roumanie a fait référence à son application de la Convention d'Aarhus qui autorise de la même façon un délai d'un mois. En Autriche, la seule expérience pratique a consisté à répondre en quelques semaines; en Hongrie, aucun délai n'est spécifié mais en pratique les informations demandées peuvent être fournies en quelques semaines lorsqu'elles sont disponibles.
